

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 13 avril 2005

Présents: Mmes - DELPEYROUX - RENARD
MM ROMERO- MORIAUX

Excusés : Mme SERVAGE – M. COURTIN

**Enregistrement des feuilles de marque
Championnats de France**

Cadets 1^{ère} division 4^{ème} journée

Groupe A 31
Groupe B 26 – 28

Cadets 2^{ème} division

Groupe A
4^{ème} journée 49 – 52 – 55 – 58 – 61 – 64
5^{ème} journée 69
6^{ème} journée 96

Minimes Masculins

Groupe A
7^{ème} journée 117
8^{ème} journée 134 – 135 – 140 – 141 – 142
9^{ème} journée 145 – 148 – 151 – 155
Groupe B
8^{ème} journée 129 – 137 – 140 – 141 – 142
9^{ème} journée 163 – 164 – 174 – 177

Ligue féminine 127 à 132 sauf 130
NF1 160
NF2 558 - 618 – 626
NF3 919 - 920 - 933 - 937 - 941 - 944 - 948 - 955 – 988

Tournoi de la Fédération

Valenciennes 86 Tarbes 54
Bourges 63 Mondeville 61

3^{ème} et 4^{ème} place

USO Mondeville 42 Tarbes 51
1^{ère} et 2^{ème} place

USO Valenciennes 87 Bourges 61
1^{er} Valenciennes – 2^{ème} Bourges – 3^{ème} Tarbes – 4^{ème} Mondeville

3^{ème} faute technique

COULIBALY M. NF2 A Vence BC

Enregistrement des feuilles de marque Coupes de France

Coupe de France Seniors Féminines

201 à 208 et 209 à 212

16^{ème} de finale

Coupe de France Cadets 113 – 115 – 116 – 118 – 119 – 120

Coupe de France Cadettes 51 – 53 – 55 – 56

Tirage au sort du Trophée coupe de France Masculins et Féminines pour les ½ finales

Tirage au sort des ¼ et ½ finales de coupe de France Cadets et Cadettes

Dossier CFS 04/05 N° 76

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Fédérale Sportive suite à l'audience du 23 mars 2005 et la mise en délibéré.

CONSTATANT que lors des journées du championnat de France de NF3 poule C N°733 du 13 février 2005 et n°781 du 20 février 2005, la joueuse Fatou N'DIAYE licence N° 4801405 a participé aux rencontres ;

CONSTATANT que cette licence a été attribuée par la Commission Fédérale Juridique section Qualification ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Juridique Section Qualification a reconnu avoir attribué cette licence par erreur et l'a retirée à la date du

17 février 2005 conformément à l'article 902 ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas fait mention de la date à laquelle l'intéressée a reçu la notification ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une erreur administrative qui n'est pas imputable à l'intéressée ;

CONSIDERANT en outre que le retrait d'une décision ou d'une mesure administrative ne peut remettre en cause les effets de l'acte antérieurs à ce retrait ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide de classer le dossier sans suite.

Madame Marie Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.